



COUR DE CASSATION

**RAPPORT DE Mme POINSEAU,  
CONSEILLER**

**Arrêt n°104 du 27 janvier 2021 (première chambre civile)  
Pourvoi n° K1918278**

**Décision attaquée : 24 avril 2019 de la cour d'appel  
d'Aix-en-Provence**

**M. M... D...  
C/  
Mme I... Y...**

---

Décision attaquée : 24 avril 2019 cour d'appel d'Aix-en-Provence Déclaration de pourvoi : 24 juin 2019 MA : 20 août 2019 (signification du même jour) MD : 21 octobre 2019  Article 700 du code de procédure civile : MA : 4 000 euros MD : 4 000 euros
--

**1 - Rappel des faits et de la procédure**

Le 10 octobre 1981, C... T... veuve Y... a consenti à sa fille unique I... Y... une donation portant, d'une part sur la nue propriété d'un bien immobilier sis aux Sables d'Olonnes, d'autre part sur la nue propriété des droits et bien immobiliers composant la communauté ayant existé entre elle et son époux décédé le [...] 1980.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la cour d'appel de Poitiers a confirmé un jugement du 5 novembre 2015 condamnant I... Y... épouse D... pour des violences volontaires commises sur C... T... le 23 juillet 2014, sur les poursuites du procureur de la République engagées le 24 juillet 2014.

C... T... est décédée le [...] 2016, laissant pour lui succéder sa fille I... Y... et son petit-fils M... D... qu'elle avait institué légataire universel.

M... D..., agissant es qualité d'héritier de C... T..., a fait assigner sa mère I... Y... devant le tribunal de grande instance de Marseille en révocation, pour cause d'ingratitude, de la donation du 10 octobre 1981.

Par jugement du 3 octobre 2017, le tribunal a écarté les fins de non recevoir et révoqué la donation consentie par C... T... à sa fille I... Y... selon acte reçu le 10 octobre 1981.

Par arrêt du 24 avril 2019, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé cette décision en toutes ses dispositions, a dit que M. D... n'a pas qualité pour agir en révocation de la donation consentie par C... Y... à sa fille Mme I... D... et l'a déclaré en conséquence irrecevable en sa demande.

C'est l'arrêt attaqué.

## 2 - Analyse succincte des moyens

M. D... fait grief à l'arrêt de dire qu'il n'a pas qualité pour agir en révocation de la donation consentie par C... T... veuve Y... à sa fille Mme I... Y... épouse D... alors :

*1 / Que l'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude peut être demandée par l'héritier du donateur contre le donataire, à la condition que l'action ait été intentée par le donateur ou que le donateur soit décédé dans l'année du délit ; que la notion d'héritier doit être prise dans le sens de continuateur de la personne du défunt, que sont les héritiers légaux comme les légataires universels ; qu'en jugeant que M. M... D..., légataire universel, n'avait pas qualité pour agir en révocation de la donation pour cause d'ingratitude, faute d'être un héritier légal, la cour d'appel a violé l'article 957 du code civil ;*

*2 / Que si le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour cause d'ingratitude est fixé au jour du délit civil imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, ce point de départ est retardé lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, jusqu'au jour où la condamnation pénale établit la réalité de ce fait, c'est à dire au jour où elle devient définitive ; que lorsque la condamnation pénale devient définitive après le décès du donateur, les héritiers, continueurs de la personne du défunt, peuvent donc agir dans l'année suivant cette condamnation pénale ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé irrecevable la demande de M. M... D... en révocation pour cause d'ingratitude à raison de la forclusion de son action, considérant que les faits s'étaient produits le 23 juillet 2014 et que le décès de C... T... veuve Y... était intervenu le 14 août 2016, sans qu'elle ait exercé l'action en révocation pour cause d'ingratitude ; qu'en statuant ainsi, quand la condamnation pénale définitive n'était intervenue que le 11 juillet 2016, de sorte que M. M... D..., en sa qualité de continuateur de la personne de*

*C... T... veuve Y..., pouvait exercer l'action révocatoire jusqu'au 11 juillet 2017, la cour d'appel a derechef violé l'article 957 du code civil.*

### 3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- Le légataire universel a-t-il qualité pour agir en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude sur le fondement de l'article 957 du code civil ?
- Quel est le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour cause d'ingratitude lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites pénales à l'initiative du ministère public ?

### 4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Aux termes de l'article 957 du code civil, *La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.*

*Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.*

#### 1<sup>ère</sup> branche :

L'action en révocation appartient au donateur et lui est personnelle mais « Elle n'en présente pas moins une nature patrimoniale. Si le donateur est incapable, son représentant légal a qualité pour agir en son nom. En principe, les héritiers du donateur se voient refuser le droit d'exercer cette action, dès lors que lui-même ne l'a pas fait de son vivant (...). Mais l'action leur est ouverte dans deux cas : le premier est celui où leur auteur est mort au cours de l'instance qu'il avait engagée ; le second, celui où il est décédé sans avoir agi, mais au cours du délai qui lui était imparti pour le faire. Les mêmes règles s'appliquent au légataire universel ( Bordeaux, 27 nov. 1890, DP 1892. 535) » (Y. Flour et Ch. Donzel-Taboucou, Droit patrimonial de la famille, Dalloz-Action, 2018-2019, n° 315-91).

Selon le professeur Malaurie, « L'objet essentiel de la révocation est de venger l'injure faite au donateur ; l'effet pécuniaire n'en est que l'accessoire. Aussi, seul le donateur peut-il agir, à la condition de n'avoir pas pardonné l'ingrat : le pardon rend irrecevable l'action » ((Ph. Malaurie, C. Brener, Droit des successions et libéralités, LGDJ 8ème éd., n° 491, p. 283), avec les exceptions de l'article 957.

Selon une jurisprudence ancienne et constante, le legs universel se caractérise, non par l'émolument recueilli, mais par la vocation conférée : c'est celui qui donne vocation au tout (Civ. 1ère, 25 mars 1981, bull. I, n° 106, pourvoi n° 79-16986 : *la validité du legs universel n'est pas subordonnée à l'attribution d'un émolument à celui que le testament désigne comme bénéficiaire, la nature d'un tel legs, qui porte sur l'universalité des biens du disposant, étant déterminée non par ce que le légataire reçoit, mais par ce que le testament lui donne vocation à recevoir* ; 17 décembre 1996, bull. I, n° 461, pourvoi n° 94-18.985, D. 1997, 445, JCP 1997, II, 22888, RTDC 1998, 446 ; 14 décembre 2000, inédit, pourvoi n° 99-11426). Le vocabulaire juridique du doyen Cornu indique qu'au sens large, on entend par "héritier" toute personne qui succède à titre universel, y compris les héritiers testamentaires à vocation universelle (la même

idée est développée au lexique des termes juridiques Dalloz).(Rapport Mme Bignon, 1re Civ., 1<sup>er</sup> juin 2011, pourvoi n° 10-16.285).

Le légataire universel étant, comme l'héritier ab intestat, le continuateur de la personne du défunt, il se voit en principe reconnaître les mêmes droits que lui. Ainsi, l'article 724-1 du code civil dispose que *Les dispositions du présent titre, notamment celles qui concernent l'option, l'indivision et le partage, s'appliquent en tant que de raison aux légataires et donataires universels ou à titre universel, quand il n'y est pas dérogé par une règle particulière.*

Il a ainsi vocation à recevoir le droit moral de l'auteur (1re Civ., 17 décembre 1996, pourvoi n° 94-18.985, Bulletin 1996, I, n° 461) et le capital décès d'une assurance-vie (1re Civ., 4 avril 1978, pourvoi n° 76-12.085, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 138 p110).

Il a qualité pour agir en nullité :

- d'un acte à titre onéreux sur le fondement de l'article 489-1 du code civil (1re Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-17.768, Bull. 2015, I, n° 173) ou de l'article 503 ancien du code civil (nullité des actes lorsque la cause ayant déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque de ces actes : 1re Civ., 14 juin 2005, pourvoi n° 02-19.038, Bull. 2005, I, n° 258 ),
- d'un testament (1<sup>re</sup> Civ., 14 juin 2005, n° 02-19.038, Bull. n° 258),
- sur le fondement de l'article 901 du code civil, (la nullité relative pour insanité d'esprit est ouverte aux "successeurs universels légaux et testamentaires" du défunt (1 Civ., 4 novembre 2010, n° 09-68.276, Bull. n° 229 ; 5 novembre 2014, n° 13-15.578),

mais il n'est pas un héritier au sens de l'article 353, alinéa 3, du code civil, en matière d'adoption posthume (Civ. 1ère, 17 mars 2010, bull. I, n°65, pourvoi n° 09-10918; 1re Civ., 2 avril 2014, pourvoi n° 13-12.480, Bull. 2014, I, n° 62).

Le mémoire ampliatif soutient que la notion d'héritier doit être prise dans le sens de continuateur de la personne du défunt, que sont les héritiers légaux comme les légataires universels. Le mémoire en défense oppose qu'un légataire universel n'est pas un héritier puisqu'il n'est pas appelé par la loi pour succéder au défunt et tient ses droits uniquement par voie testamentaire.

La cour d'appel a retenu que « Compte tenu de la nature très particulière de cette action qui au delà du personnel touche à l'intime il y a lieu de considérer que le légataire universel n'est pas un héritier au sens de l'article 955 du code civil.

M. D... qui n'est pas héritier désigné par la loi de sa grand mère n'a en conséquence pas qualité pour exercer l'action en révocation de la donation que celle-ci avait consenti à sa fille. »

## **2<sup>de</sup> branche :**

Selon la jurisprudence, le délai d'un an fixé par l'article 957, alinéa 2, du code civil est un délai préfix, fondé sur une présomption irréfragable de pardon, et donc insusceptible de suspension, d'interruption ou de prolongation (1re Civ., 1er février 2012, n° 10-27.276, Bull. n° 17 ; 1re Civ., 18 décembre 2013, n° 12-26.571, Bull. n° 246).

Par un arrêt du 20 octobre 2010, la Cour de cassation a précisé que *Si l'article 957 du code civil, qui fixe le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour cause d'ingratitude au jour du délit civil imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, n'exclut pas que, lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale aura établi la réalité des faits reprochés au gratifié, c'est à la condition que le délai d'un an ne soit pas expiré au jour de la*

*mise en mouvement de l'action publique par le demandeur à la révocation ; (Civ. 1ère, 20 octobre 2010, pourvoi n°09-16451, Bull. I n°208).*

Une plainte pénale est insuffisante et l'action publique doit avoir été mise en mouvement dans le délai d'un an (1re Civ., 18 décembre 2013, pourvoi n° 12-26.571, Bull. 2013, I, n° 246).

Le report du point de départ du délai au jour où une condamnation pénale constatant le fait invoqué est devenue définitive a été admis par la première chambre : *La cour d'appel a retenu, à bon droit, que l'article 957 du code civil, qui fixe le point de départ du délai d'exercice de l'action en révocation pour cause d'ingratitude au jour du délit civil imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu du disposant, n'exclut pas que, lorsque le fait invoqué constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale établit la réalité de ce fait, c'est à dire au jour où elle devient définitive (1re Civ., 19 mars 2014, pourvoi n° 13-15.662, Bull. 2014, I, n° 43). L'article 957 du code civil, qui fixe le point de départ du délai d'un an pour exercer l'action en révocation pour cause d'ingratitude au jour du délit imputé au donataire ou au jour où ce délit aura pu être connu de celui-ci, n'exclut pas que, lorsque le fait constitue une infraction pénale, ce point de départ soit retardé jusqu'au jour où la condamnation pénale établit la réalité de ce fait, c'est-à-dire au jour où elle devient définitive, peu important qu'il n'ait pas mis lui-même en mouvement l'action publique (1re Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° 18-10.091).*

En l'espèce, la cour d'appel a retenu que « les faits se sont produits le 23 juillet 2014 et le décès de Mme Y... est intervenu le [...] 2016 sans qu'elle ait exercé l'action en révocation pour cause d'ingratitude.

Plus d'un an s'étant écoulé entre le délit et le décès de Mme Y... l'action de M. D..., à supposer qu'il ait eu qualité pour agir serait frappée de forclusion ».

La Cour aura à apprécier la pertinence des deux branches de ce moyen au regard de l'état du droit positif ci-dessus rappelé.

## **5 - Orientation proposée : FR**